



Arrêt

**n° 144 693 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2013 et notifiée le 1^{er} octobre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité ivoirienne, est arrivé sur le territoire belge le 4 avril 2006 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 5396 du 21 décembre 2007 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 28 janvier 2008, le requérant a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui s'est soldé, le 13 février 2008, par une ordonnance d'inadmissibilité (ordonnance n°2130).

1.3. Par un courrier daté du 12 octobre 2007, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 31 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision du 31 janvier 2008, lequel a été rejeté par un arrêt n° 128 398 prononcé le 28 août 2014 par le Conseil de céans.

1.5. Par un courrier du 18 avril 2008, le requérant a sollicité une seconde fois l'autorisation de séjourner sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 19 juin 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision du 19 juin 2008, lequel a été rejeté par un arrêt n° 21 727 prononcé le 21 janvier 2009 par le Conseil de céans.

1.7. Par un courrier du 28 octobre 2009, le requérant a sollicité une troisième fois l'autorisation de séjourner sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a complété sa demande par courriers des 4 mai 2011, 14 juillet 2011, 13 septembre 2012 et 19 avril 2013. Cette demande a été déclarée recevable.

1.8. En date du 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et qui ont été notifiées au requérant respectivement le 1^{er} octobre 2013 et le 24 septembre 2013, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande de séjour :

«A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque son ancrage local durable en Belgique pour justifier une régularisation, arguant qu'il réside en Belgique depuis le 04.04.2006, qu'il dispose d'un contrat de travail, qu'il a noué des liens sociaux, qu'il parle couramment le français et qu'il a suivi de cours de néerlandais. Toutefois, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 04.04.2006 et clôturée négativement le 21.12.2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Dès lors, en restant sur le territoire, l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat -Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les liens que l'intéressé a noués en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et produit des contrats de travail. Notons à cet égard que, le 16.08.2011, notre service a envoyé un courrier à l'intéressé lui indiquant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ; que, en date du 13.09.2012, l'intéressé nous a averti que les démarches en vue d'obtenir un permis de travail B avaient été effectuées auprès de la Région de Bruxelles-Capitale au lieu de la Région Wallonne, ce qui a mené au classement sans suite du dossier » ; que dès lors, en date du 08.10.2012, notre service a à nouveau envoyé à l'intéressé un courrier indiquant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ; et que, le 19.04.2013, l'intéressé nous indique son employeur ([XX]) ne dispose plus de poste libre pour lui, mais qu'il a trouvé un nouvel employeur ([XX]) ; et que, de ce fait, l'intéressé demande à nouveau à notre service de lui accorder un délai pour introduire une demande de permis de travail. Toutefois, force est de constater qu'il revenait à l'intéressé de s'assurer que son employeur tenait à l'employer. En outre,

rappelons que notre service a déjà octroyé une faveur à l'intéressé en lui octroyant un nouveau délais le 08.10.2012. Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2007.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de *« l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'insuffisance de motivation, de l'adéquation des motifs, de la contradiction des motifs, de la violation du devoir de soins et de minutie ainsi que de l'excès de pouvoir et le principe de loyauté, le principe du délai raisonnable et le principe de proportionnalité ».*

2.2. A titre liminaire, le requérant reproche à la partie défenderesse d'affirmer, dans la décision attaquée, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont plus d'application et ce, alors que *« l'administration a continué à appliquer les critères repris dans cette instruction pour les demandes introduites dans la période qui y était visée »* et qu'en outre, en l'espèce, la partie défenderesse lui a adressé un courrier en août 2011 l'informant qu'il pouvait se voir octroyer un CIRE vu son séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2006 et vu le contrat de travail produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il reproche par conséquent à la partie défenderesse de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle s'était, selon la partie requérante, engagée *« sauf en motivant pourquoi elle s'en écarterait ».*

2.3. Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de *« se contenter d'une motivation stéréotypée consistant à dire qu'[il] est seul responsable de sa situation et que, dès lors, aucun argument qu'il avance (travail, intégration, longueur du séjour, connaissance d'une langue nationale notamment) ne peut être retenu. »*. Il poursuit en avançant *« [q]'un tel raisonnement revient à vider de son sens la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis qui, en cas d'admission de circonstances exceptionnelles [...], est forcément principalement utilisée par des personnes qui ne sont pas en ordre de séjour ; [...] Que d'ailleurs la référence de la partie adverse à un arrêt du CCE du 31/07/2012 n° 85.418 n'est nullement pertinente ; [...] Que l'analyse faite par cet arrêt concernait la question de la violation ou non de l'article 8 de la CEDH dans la situation d'une personne qui se prévalait d'avoir développé sa vie sociale en Belgique alors qu'elle était en séjour illégal ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que le requérant faisait valoir la longueur de son séjour, son intégration, les liens sociaux noués, son contrat de travail, sa connaissance parfaite du français et dans une moindre mesure du néerlandais pour être fondé à obtenir un séjour sur le territoire ; Que ne pas analyser ces différents arguments au motif que le requérant est en séjour illégal vide donc de son sens l'article 9 bis précité et est, de plus en totale contradiction avec le fait que la partie adverse estimait, à deux reprises, vu ses lettres des 16/08/2011 et des 8/10/2012, pouvoir accorder un séjour au requérant constatant son ancrage local durable sur le territoire et donc acceptant les arguments précités »*. Le requérant en conclut que *« la motivation de la décision est donc insuffisante, inadéquate et contradictoire »*.

3.4. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir, en réponse au motif de la décision attaquée concernant son contrat de travail, qu'il *« avait informé la partie [défenderesse] de sa situation quant à son contrat de travail ; [...] Qu'il doit être constaté que le requérant a dû attendre près de deux ans*

avant d'avoir une première réponse quant à sa demande d'autorisation de séjour ; qu'il a ensuite fait des démarches afin d'obtenir une prolongation du délai de 3 mois qui avait été fixé par l'administration ; qu'il a obtenu de la partie [défenderesse] une nouvelle décision favorable le 8/10/2012. Qu'il est donc fort de reprocher au requérant de ne pas s'être assuré de ce que son employeur tenait à l'employer ». Après un rappel des faits ayant conduit au refus de l'autorisation de permis de travail B, le requérant avance que si aucun reproche ne peut lui être adressé à ce sujet, « il n'en est pas de même à l'égard de la [partie défenderesse] qui, vu la demande de séjour basée sur le travail en 2009, aurait dû la traiter dans un délai déraisonnable sous peine à nouveau de la vider de sa substance ; [...] Qu'il n'est pas admissible que la [partie défenderesse] tarde à prendre position puis ensuite invite le requérant à fournir un permis de travail dans un délai bref de 3 mois alors qu'il avait expliqué ces difficultés totalement indépendantes de sa volonté ». Il en conclut que « la position de la [partie défenderesse] n'est pas raisonnable ; qu'il y a eu violation du principe de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation ».

3.5. Dans une troisième branche, le requérant soutient que « la [partie défenderesse] n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 dès lors qu'elle a continué à appliquer l'instruction annulée du 19/07/2009 comme une règle contraignante en contrariété avec la compétence discrétionnaire dont elle dispose sur base de cet article », s'appuyant sur un arrêt n° 107.799 du 31 juillet 2013 du Conseil de céans. Elle poursuit en exposant qu' « en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la [partie défenderesse] s'est fondée sur le fait que le requérant n'entre pas dans les conditions fixées par ladite instruction (« pas d'autorisation requise pour exercer une activité professionnelle » donc de permis de travail) pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour », pour en conclure que la décision attaquée doit être annulée.

3. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de d'exposer en quoi l'acte attaqué manquerait au « devoir de soins et de minutie » ou constituerait un excès de pouvoir tels que visés au moyen. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris du manquement à un tel « devoir » et de la commission d'un tel excès.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant

l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769. En effet, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.4. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ni les contrats de travail produits, ni sa volonté de travailler, ni le long séjour, l'intégration, les attaches sociales et l'apprentissage des deux langues nationales de la partie requérante ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la partie requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision ne répond pas aux prescrits de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Sur le grief formulé en termes de requête, à titre liminaire, à l'égard de la partie défenderesse de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle s'était, selon le requérant, engagée, en affirmant, dans la décision attaquée, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont plus d'application, et ce, alors que « l'administration a continué à appliquer les critères repris dans cette instruction pour les demandes introduites dans la période qui y était visée » malgré l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle, ainsi que déjà précisé *supra*, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier

cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Partant, le principe de légitime confiance n'est pas méconnu en l'espèce.

Le Conseil ne peut également que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction. Il s'ensuit que les griefs susmentionnés, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.7. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante – qui peut valablement être relevé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter les motifs de régularisation invoqués - se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil ne saurait non plus conclure à une motivation contradictoire dès lors que la contradiction mise en exergue ne ressort pas de la lecture de la motivation de la décision en tant que telle mais d'une comparaison de cette décision avec un courrier informatif antérieur.

4.8. Sur la seconde branche du moyen relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'État, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Le Conseil s'interroge en outre sur l'intérêt du requérant à l'articulation de ce moyen dès lors que ce dernier a sollicité à quatre reprises, en 2011, 2012 et 2013, l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, en déposant des pièces dont la partie défenderesse a tenu compte dans l'examen de ladite demande et, partant, dans la décision attaquée.

Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué aux principes du délai raisonnable et de proportionnalité ni commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.9. Sur la troisième branche du moyen, force est de constater que l'argumentation développée par le requérant manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée suffisant à constater que, contrairement à ce qu'avance le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas continué à appliquer, dans le cas d'espèce, l'instruction annulée du 19 juillet 2009 précitée, le premier paragraphe de la décision querellée constatant en effet, après avoir relevé que la partie requérante invoque l'instruction du 19 juillet 2009 à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que « [...] cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

La circonstance selon laquelle la décision attaquée se fonde sur l'absence, dans le chef du requérant, d'une autorisation en vue d'exercer une quelconque activité professionnelle pour considérer que ses contrats de travail ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, n'est pas de nature à modifier ce constat, la partie défenderesse ayant pris en effet cette décision dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4.12. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM